



Assemblée générale

Distr.: Générale
3 septembre 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session

Compte rendu analytique de la 718^e séance

Tenue au Centre international de Vienne, à Vienne, le jeudi 28 juin 2001, à 14 heures

Président: M. Pérez-Nieto Castro (Mexique)

Sommaire

Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international
(*suite*)

Élection du Bureau (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

La séance est ouverte à 14 h 15.

Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international (*suite*) (A/CN.9/486, A/CN.9/489 et Add.1, A/CN.9/490 et Add.1 à 5 et A/CN.9/491 et Add.1)

Article 4 (suite)

Paragraphe 3 (suite)

1. **M^{me} Gavrilesco** (Roumanie) dit que sa délégation pourrait accepter le nouveau texte que le représentant des États-Unis a proposé à la précédente séance pour l'alinéa a) du paragraphe 3. Il importe de préciser que le mot "land" figurant dans ce texte désigne à la fois le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent.

2. **M^{me} McMillan** (Royaume-Uni) dit qu'il n'apparaît pas clairement à sa délégation quel principe a été adopté à la précédente session. D'après les délégations irlandaise et australienne qui participent aux débats en qualité d'observateur, il a été décidé que toutes les créances nées d'opérations sur des immeubles doivent être exclues du champ d'application du projet de convention. La délégation du Royaume-Uni croit, quant à elle, comprendre que la Commission est convenue de faire en sorte que soit prévue l'exclusion des cessions qui permettraient à un non-ressortissant d'acheter des terrains et des bâtiments dans un État où cela est interdit par le droit foncier local; une exclusion fondée sur ce que le représentant des États-Unis a décrit à la précédente séance; et une exclusion visant à préserver la priorité assurée par voie d'enregistrement aux prêteurs accordant des prêts contre une garantie sur un immeuble. Si c'est cet objectif plus restreint qui a effectivement été retenu, la délégation du Royaume-Uni pourrait proposer un texte afin d'en permettre la réalisation.

3. Quelle que soit la forme définitive de ces exclusions, la délégation du Royaume-Uni ne voudra pas du terme "real estate", qui pourrait être interprété comme désignant les bâtiments à l'exclusion du terrain sur lequel ils se trouvent et qui n'est pas employé en droit foncier britannique. Elle ne s'oppose pas en revanche à ce que "land" soit défini comme dans la législation de l'Union européenne de manière à englober les bâtiments.

4. **M. Chan** (Singapour) partage les vues exprimées par la représentante du Royaume-Uni. La proposition des États-Unis s'écarte radicalement de la décision de principe prise à l'issue d'une longue discussion au sein de la Commission sur le régime à appliquer aux créances nées d'opérations sur des immeubles dans le projet de convention. Cette décision est le fruit d'un compromis entre plusieurs intérêts divergents. De l'avis de l'orateur, la question est trop complexe pour être réexaminée à ce stade et le texte mûrement réfléchi actuellement examiné par la Commission est probablement le meilleur qui puisse être obtenu.

5. **M. Doyle** (Observateur de l'Irlande) approuve en grande partie les propos des deux précédents orateurs. Il note que le secrétariat, au paragraphe 32 du document A/CN.9/491, pense qu'il faudra peut-être revenir sur la question. Toutefois, si le texte actuel faisait l'objet d'un consensus, il ne verrait aucun inconvénient à le laisser tel quel.

6. **M. Winship** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'avait pas l'intention de revenir sur un quelconque principe. Sa proposition visait à garantir que les principaux marchés immobiliers nationaux ne soient pas perturbés, car le droit foncier américain diffère d'un État à l'autre, si bien qu'il serait difficile d'avoir une règle généralement applicable. La délégation américaine serait prête à retirer sa proposition, étant entendu que le projet de convention permettra aux États qui le souhaitent de faire des déclarations, ce qui exigera d'apporter quelques modifications au libellé du paragraphe 4 de l'article 4 et à celui de l'article 41, pour y insérer une référence au lieu où est situé l'immeuble. Le représentant des États-Unis tient à souligner que sa délégation ne cherche pas à laisser une très grande latitude, mais est au contraire désireuse de restreindre la portée des éventuelles déclarations.

7. **M. Morán Bovio** (Espagne) remercie la délégation des États-Unis pour avoir retiré sa proposition. Il faudrait bien réfléchir au nouveau texte à proposer pour le paragraphe 4 de l'article 4 et pour l'article 41.

8. **M^{me} McMillan** (Royaume-Uni) dit que l'alinéa a) du paragraphe 3, tel qu'actuellement rédigé, donne faussement l'impression qu'il énonce une disposition de fond de droit foncier et que le projet de convention doit prévaloir sur le droit foncier national. Sa délégation souhaite proposer que l'on remplace les

alinéas a) et b) du paragraphe 3 par le texte suivant: “Lorsque la cession d’une créance s’opère de manière à conférer à un cessionnaire un droit sur un immeuble, aucune disposition de la présente Convention ne l’emportera ou ne prévaudra sur l’application à ce droit de la législation nationale de l’État dans lequel est situé l’immeuble.” Ce texte vise à exprimer l’idée selon laquelle la Convention ne prévaut pas sur le droit foncier, pas plus qu’elle ne prévaut sur les droits préférentiels dans l’insolvabilité. Si les participants pensent qu’il n’est pas acceptable ou que son examen risque de retarder les travaux de la Commission, l’oratrice demandera simplement que l’on évite d’employer les mots “property rights in real estate”. L’expression “interest in land” serait préférable.

9. **M. Zanker** (Observateur de l’Australie) juge la proposition du Royaume-Uni plus heureuse que le texte actuel de l’alinéa a) du paragraphe 3. Il se demande toutefois si l’expression “interest in real property”, qu’il a déjà proposée, pourrait être également acceptable du point de vue du droit britannique.

10. **M. Winship** (États-Unis d’Amérique) dit que sa délégation ne croit pas que le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni règle de manière satisfaisante le problème traité à l’alinéa a) du paragraphe 3. Il propose que le texte soit conservé tel quel et qu’une procédure de déclaration soit utilisée lorsque des précisions sont nécessaires pour un État particulier, étant donné le caractère sacro-saint du droit foncier. Ce pourrait être le meilleur moyen de tenir compte des besoins des marchés nationaux et de leur internationalisation. On devrait laisser au groupe de rédaction le soin de décider du libellé approprié pour refléter les intérêts des marchés immobiliers.

11. **Le Président** rappelle que la délégation japonaise a proposé de remplacer, à l’alinéa b), les mots “ne rend pas licite” par “ne donne pas d’effet juridique”.

12. **M^{me} Gavrilesco** (Roumanie) doute qu’il soit nécessaire de débattre plus longuement du paragraphe 3. En effet, la plupart des délégations souhaitent garder en l’état le texte de l’alinéa a) et l’alinéa b) n’a soulevé aucune objection. En outre, la proposition du Royaume-Uni pourrait être interprétée comme introduisant une modification de forme mais non de fond.

13. **M. Bazinas** (secrétariat) explique que, si l’alinéa a) traite du conflit de priorité entre un cessionnaire dans le cadre de la Convention et une personne ayant un droit de propriété sur un immeuble qui lui confère un droit sur la créance et l’alinéa b), quant à lui, traite du cas où une créance cédée est garantie par une hypothèque – ce qui, en vertu de l’article 12, confère un droit sur l’immeuble – et vise à faire en sorte que, si la loi n’autorise pas l’acquisition de ce droit, la Convention ne l’autorise pas non plus. Le texte proposé par le Royaume-Uni, qui remplacerait les alinéas a) et b), tend à exprimer la même idée en termes plus généraux.

14. **M. Stofflet** (France) déclare que sa délégation juge la formulation proposée par la délégation du Royaume-Uni plus claire et plus directe. Le terme “land” convient parfaitement dans la version anglaise puisqu’il couvre à la fois le terrain et la construction. On trouvera certainement un terme équivalent en français.

15. **M^{me} McMillan** (Royaume-Uni) dit que, si le texte proposé posait problème, sa délégation serait toute disposée à le retirer, à conserver l’alinéa b) en remplaçant le terme “real estate” et à remanier l’alinéa a).

16. **M. Winship** (États-Unis d’Amérique) dit que sa délégation souhaite proposer que l’on conserve l’alinéa b) et que la délégation du Royaume-Uni consulte les autres délégations en vue de la reformulation de l’alinéa a).

17. **M. Joko Smart** (Sierra Leone) dit pouvoir approuver sans réserve la proposition du Royaume-Uni qui, à son avis, recouvre à la fois l’alinéa a) et l’alinéa b). Il pense que l’on pourrait peut-être employer le mot “realty” à la place de “land”.

18. **M. Doyle** (Observateur de l’Irlande), tout en se félicitant de la proposition du Royaume-Uni, craint que celle-ci ne donne lieu à un long débat pour savoir si elle a vraiment le même sens que le libellé actuel des alinéas a) et b) du paragraphe 3. Il juge préférable de laisser les deux alinéas tels quels, à condition que le groupe de rédaction remplace le terme “real estate”.

19. **M^{me} Straganz** (Autriche) dit que sa délégation appuie la proposition du Royaume-Uni, qui est plus compréhensible que le texte existant et qui semble couvrir à la fois l’alinéa a) et l’alinéa b).

20. **M^{me} Walsh** (Canada) dit que sa délégation partage les réserves exprimées par l'observateur de l'Irlande. La proposition du Royaume-Uni vise une situation dans laquelle la cession d'une créance s'opère de manière à conférer un droit réel sur un immeuble, alors que le texte initial comme le texte proposé par les États-Unis traitent de la situation inverse, à savoir celle où un droit de propriété sur un immeuble confère un droit sur une créance. En outre, on ne sait pas très bien quelle loi est applicable pour déterminer si la cession d'une créance s'opère de manière à conférer un droit réel sur l'immeuble. La délégation canadienne préfère adopter la proposition des États-Unis, à condition que le groupe de rédaction précise le terme "real estate".

21. **Le Président** dit que, manifestement, la proposition du Royaume-Uni visant à fusionner les deux alinéas du paragraphe 3 ne bénéficie pas d'un appui suffisant.

Paragraphe 4 de l'article 4 et article 41

22. **M^{me} Piaggi de Vanossi** (Observatrice de l'Argentine) dit que le paragraphe 4, dans sa formulation actuelle, peut créer un conflit avec le projet de convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et ses protocoles, que l'Organisation de l'aviation civile internationale a élaborés en collaboration avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). Comme la conférence diplomatique à laquelle seront adoptés le projet de convention d'Unidroit et ses protocoles doit se tenir fin octobre 2001, la Commission pourrait décider par avance de la relation entre ceux-ci et le projet de convention.

23. **Le Président**, faisant observer que le Secrétaire général d'Unidroit sera présent le lendemain, dit qu'il serait souhaitable de remettre à une prochaine séance l'examen de la question soulevée par l'observatrice de l'Argentine.

24. **M. Winship** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est d'avis qu'il faut maintenir l'article 41, qui offre la souplesse nécessaire, car on ne peut pas prévoir toutes les pratiques financières à venir. La délégation américaine est toutefois disposée à accepter que le droit de faire des déclarations soit limité dans une certaine mesure aux pratiques visées par les exclusions à l'article 4. En particulier, il faudra probablement préciser le champ d'application de la

Convention dans les domaines visés par l'alinéa a) du paragraphe 3 et les alinéas d) et f) du paragraphe 2. Le représentant des États-Unis souhaite également attirer l'attention des participants sur les commentaires de son Gouvernement dans le document A/CN.9/490 et, plus particulièrement, sur la nécessité d'exclure, à l'article 4, certaines pratiques existantes et de préciser quand un cédant ou un débiteur doit être situé dans un État contractant.

25. **M^{me} Sabo** (Canada), faisant siennes les remarques formulées par le représentant de l'Autriche à la 715^e séance à propos du projet d'article 41, dit que sa délégation estime que le paragraphe 4 de l'article 4 et l'article 41 pourraient faire échouer toute tentative d'harmonisation et devraient donc être supprimés. L'argument selon lequel ces dispositions confèreraient une certaine souplesse à la Convention pour prendre en compte les évolutions futures dans le domaine des cessions, est neutralisé, et au-delà, par l'effet préjudiciable qu'a le fait d'accorder aux États contractants une si grande latitude pour réduire, de manière unilatérale et imprévisible, le champ d'application de la Convention. Toutefois, la délégation canadienne serait éventuellement disposée à accepter le maintien de ces dispositions, si les déclarations autorisées pouvaient être strictement limitées dans leur portée, être clairement définies et viser certains domaines seulement.

26. **M. Berner** (Observateur de l'Association du barreau de la ville de New York) pense que la Convention restera en fait lettre morte si l'on supprime l'article 41. Les marchés financiers sont un secteur mondial dynamique, dont les innovations ne peuvent être prévues. Il importe que les États disposent de la souplesse nécessaire pour permettre à leurs prêteurs et emprunteurs de nouer des liens qu'on ne peut imaginer aujourd'hui. Tout changement qui pourrait être apporté au paragraphe 4 de l'article 4 et à l'article 41 devrait viser à élargir autant que possible le champ d'application. Ce sont des innovations sur lesquelles il n'est actuellement pas possible de légiférer qui permettront le mieux de maintenir les taux d'intérêt à un niveau bas et d'accroître l'offre de crédit dans le monde.

27. **M. Whiteley** (Royaume-Uni) dit que sa délégation a toujours été opposée à l'idée exprimée au paragraphe 4 de l'article 4 et à l'article 41 et elle souhaite par conséquent se ranger aux côtés des

délégations autrichienne et canadienne. Si le paragraphe 4 est adopté, il faudra peut-être le modifier pour y faire également référence à un État dans lequel est situé un immeuble.

28. **M^{me} Piaggi de Vanossi** (Observatrice de l'Argentine) dit que sa délégation souhaite proposer la suppression du paragraphe 4 et l'insertion d'un texte analogue à celui suggéré par Unidroit à la dernière page du document A/CN.9/490.

29. **M. Stoufflet** (France) dit que, si sa délégation est assez convaincue par la proposition des États-Unis de restreindre la possibilité d'exclusion aux cas limitativement énumérés dans le projet de convention, le Gouvernement français essaiera cependant de ne pas user de cette faculté qui risque de rompre l'unification. Toutefois, si le texte ne prévoyait pas de disposition garantissant que les consommateurs seront protégés en toute hypothèse, la délégation française pourrait être amenée à insister pour que la possibilité soit ouverte d'exclure l'application de la Convention à la cession de créances sur les consommateurs. Lorsque la Commission en arrivera au projet d'article 17, elle proposera un ajout pour obtenir cette garantie.

30. **M. Doyle** (Observateur de l'Irlande) dit que le paragraphe 4 de l'article 4 et, surtout, l'article 41, peuvent défaire la Convention. Il préfère donc que ces dispositions soient supprimées. Si toutefois elles étaient maintenues, il souhaiterait qu'elles soient limitées d'une manière ou d'une autre.

31. **M. Huang Feng** (Chine) estime qu'il faudrait conserver le projet d'article 41, car de nouvelles formes de cession ne manqueront pas de faire leur apparition. L'article 47 autorise la modification de la Convention à la demande d'un tiers des États contractants. Le fait que la Convention entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification signifie, en pratique, qu'elle peut être amendée sur l'initiative de deux États seulement. Il est donc très important de maintenir l'article 41.

32. **M^{me} Walsh** (Canada) demande des éclaircissements sur la proposition des États-Unis de limiter la portée des déclarations pouvant être faites au titre du paragraphe 4 de l'article 4 et de l'article 41. Elle demande si les déclarations doivent se limiter à des cessions de créances analogues à celles qui sont visées aux alinéas d) et f) du paragraphe 2 et à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 4 et si le

nouveau libellé autorise l'exclusion de catégories de créances existantes ou uniquement de produits futurs.

33. **M. Winship** (États-Unis d'Amérique) répond que la proposition est une simple proposition de compromis entre ceux qui sont convaincus de la nécessité d'une uniformité et d'une harmonisation et ceux qui craignent que la Convention ne soit pas acceptable si elle n'est pas souple. La délégation des États-Unis n'est pas encore en mesure de proposer un texte précis pour le paragraphe 4 de l'article 4 et pour l'article 41, mais elle serait toute disposée à échanger ses vues avec d'autres délégations à cette fin.

34. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) penche plutôt pour la suppression du paragraphe 4 de l'article 4 et de l'article 41 mais se dit prêt à considérer toute proposition visant à limiter le champ d'application de ces dispositions bien qu'il ne voie pas très bien comment cela pourrait être fait.

35. **M. Meena** (Inde) dit que le paragraphe 4 de l'article 4 introduit une certaine souplesse qui rendra la Convention plus acceptable. Sa délégation est donc favorable à son maintien, en particulier du fait qu'il serait très difficile de dresser une liste exhaustive des cessions pouvant faire l'objet d'une déclaration par les États.

36. **M. Medin** (Suède) dit que sa délégation préférerait voir le paragraphe 4 de l'article 4 et l'article 41 supprimés. Toutefois, de nombreuses délégations pensent de toute évidence que l'article 41 doit être conservé pour offrir une certaine souplesse. Il se peut cependant que l'article 41, dans sa formulation actuelle, aille trop loin dans ce sens.

37. **M. Al-Nasser** (Observateur de l'Arabie saoudite) dit que sa délégation est en faveur de la suppression du paragraphe 4 et du maintien de l'article 41. De nouveaux produits pourraient voir le jour et la possibilité de faire une déclaration au titre de l'article 41 donnerait à l'instrument la souplesse nécessaire.

38. **M. Charassangsomboon** (Thaïlande) se prononce pour le maintien du paragraphe 4 de l'article 4 et de l'article 41 et s'inquiète de la vulnérabilité des petits pays à l'économie ouverte face aux opérations spéculatives. En tout état de cause, de nombreux pays hésiteraient à faire une déclaration et ne la feraient qu'en dernier ressort.

La séance est suspendue à 15 h 45; elle est reprise à 16 h 10.

39. **M^{me} Ladová** (Observatrice de la République tchèque) dit que sa délégation se prononce pour le maintien du paragraphe 4 de l'article 4, car il offre la souplesse nécessaire pour répondre aux préoccupations liées aux opérations futures imprévisibles et à la protection des consommateurs.

40. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) est partisan de supprimer le paragraphe 4 de l'article 4 et l'article 41. Sa délégation pourrait néanmoins accepter un compromis, à condition qu'une liste claire et limitée d'exclusions possibles puisse être élaborée, faute de quoi on s'aventurerait en terrain dangereux, car toute déclaration faite par un État au titre de l'article 41, tel qu'actuellement rédigé, déclencherait des mécanismes de réciprocité selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, ce qui compliquerait encore les choses. L'orateur croit comprendre que la proposition des États-Unis aurait trait uniquement à la cession de certaines catégories de créances et non à certains types de cessions, comme il en est actuellement question à l'article 41. Les exemples cités par le représentant de l'Autriche, auxquels la représentante du Canada a fait allusion, montrent que de telles exclusions ne mèneraient nulle part.

41. **M. Franken** (Allemagne) dit que sa délégation approuve en principe la proposition présentée par la délégation des États-Unis, bien qu'une analyse plus approfondie soit nécessaire pour définir précisément les éléments qui devront être inclus dans le paragraphe 4 de l'article 4.

42. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation peut à présent faire une proposition concrète pour le projet d'article 41. Cette proposition vise deux catégories de cessions. La première concerne les pratiques existantes et la seconde les pratiques qui pourraient voir le jour dans l'avenir mais que la Commission ne peut pas encore exclure car elle n'a aucun moyen de savoir quelle forme elles revêtiront.

43. Entrent dans la première catégorie, tout d'abord, les cessions de créances découlant de l'utilisation ou de l'occupation de terrains ou de bâtiments. Si, pour de nombreuses délégations, ce type de cessions ne pose pas de difficulté particulière, il est problématique pour les États-Unis. Si l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 4 était conservé en l'état, les États-Unis

devraient envisager l'exclusion de la cession des loyers immobiliers en faisant une déclaration au titre de l'article 41. Un deuxième type de cession, à savoir celle d'instruments négociables, fait encore l'objet de consultations. En l'absence de consensus, les États-Unis devraient envisager d'exclure également par voie de déclaration les cessions de créances constatées par un écrit transféré par remise, inscription sur les livres comptables ou contrôle des enregistrements électroniques.

44. Pour ce qui est des pratiques futures ne pouvant pas être prévues, la Convention devrait exclure, tout d'abord, les cessions de créances découlant d'opérations effectuées sur les marchés des valeurs mobilières ou les marchés financiers, ce qui permettrait de traiter des exclusions déjà visées au paragraphe 2 de l'article 4 mais en termes plus généraux. Cette exclusion ne devrait pas avoir d'impact sur les créances commerciales ordinaires. La Convention devrait ensuite exclure les cessions de créances découlant de systèmes de paiement ou de compensation et de règlement. Elle contient déjà une exclusion similaire concernant les systèmes de paiement interbancaire mais il se peut que des participants autres que les banques mettent au point de nouveaux systèmes permettant aux parties de compenser entre elles leurs créances commerciales.

45. La délégation des États-Unis n'a certainement pas l'intention de permettre aux États de se prévaloir de l'article 41 pour exclure l'application de toutes les dispositions de la Convention. Il devrait néanmoins être possible d'invoquer cet article dans des domaines circonscrits et bien définis, lorsque cela serait conforme aux exclusions prévues au paragraphe 2 de l'article 4.

46. **M. Morán Bovio** (Espagne) dit que sa délégation se réjouit de la proposition faite par le représentant des États-Unis, bien qu'elle ait quelques réserves quant au caractère un peu général de l'exclusion concernant les cessions de créances constatées par un écrit transféré par remise, inscription sur les livres comptables ou contrôle des enregistrements électroniques. Le texte devrait être rédigé de sorte qu'aucune autre déclaration ne soit possible.

47. **M. Berner** (Observateur de l'Association du barreau de la ville de New York) indique que la Société pétrolière de l'État mexicain PEMEX a conçu un mode d'utilisation trilatérale de ses créances commerciales,

qui sont cédées à une entreprise européenne pour financer l'importation de produits manufacturés au Mexique. Il est clair que ce système, qui pourrait être très avantageux sur le plan économique pour les pays en développement ayant des ressources naturelles, n'entre pas dans le cadre de la proposition des États-Unis. Il ne serait pas souhaitable que la Convention compromette la mise au point de tels systèmes.

48. **M^{me} Brelier** (France) n'est pas sûre que sa délégation soit véritablement en faveur d'une liste limitative au titre de l'article 41. En tout état de cause, il faudra d'abord examiner l'ensemble des dispositions de la Convention, ce qui pourrait prendre plusieurs jours.

49. **Le Président** propose que la délégation des États-Unis soumette sa proposition par écrit pour examen le lendemain.

50. **M^{me} Sabo** (Canada) ne voit pas, au premier abord, en quoi les textes proposés pour les pratiques futures, à savoir les cessions de créances découlant d'opérations sur les marchés des valeurs mobilières ou les marchés financiers et de systèmes de règlement, diffèrent des dispositions déjà contenues dans le paragraphe 2 de l'article 4. La délégation canadienne, tout en restant favorable à la suppression du paragraphe 4 de l'article 4 et de l'article 41, attend avec intérêt la proposition écrite des États-Unis.

51. **Le Président** considère que la Commission souhaite suspendre son examen du paragraphe 4 de l'article 4 et de l'article 41 jusqu'à ce qu'une proposition écrite lui soit soumise.

52. *Il en est ainsi décidé.*

53. **M. Bazinas** (secrétariat) croit comprendre que la proposition des États-Unis relative aux marchés financiers serait très générale, de manière à englober tout ce qui n'entre pas dans le paragraphe 2 de l'article 4. En ce qui concerne les systèmes de paiement ou de compensation et de règlement, la proposition a trait aux systèmes existant entre des personnes morales autres que les banques, qui sont visées à l'alinéa d) du paragraphe 2. Les deux autres éléments figurant dans la liste, à savoir les créances sur des instruments négociables ou autres et les créances immobilières, ne seront inclus que si les discussions concernant leur insertion à l'article 4 s'avèrent infructueuses. S'agissant du premier type de créances,

la France et les États-Unis présenteront le lendemain une proposition commune pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

Article 5

54. **M^{me} Brelier** (France) dit se rappeler que, lorsqu'elle a examiné l'article 24, la Commission a décidé de définir les "réclamants concurrents" à l'article 5.

55. **M. Bazinas** (secrétariat) dit que la question des réclamants concurrents est traitée dans la définition du terme "priorité" faisant l'objet du nouvel alinéa g) de l'article 5, dont le texte a été distribué.

56. **M. Joko Smart** (Sierra Leone) demande pourquoi les termes "cession" et "créances" sont définis à l'article 2 et non dans les "définitions" de l'article 5.

57. **M. Franken** (Allemagne) dit que, depuis que la Commission a examiné à sa précédente session la définition du lieu de situation figurant à l'alinéa h) de l'article 5, beaucoup se sont inquiétés de voir que les succursales des banques et d'autres institutions financières étaient également couvertes par cette disposition. La meilleure solution serait peut-être de considérer les succursales bancaires comme des personnes morales distinctes. La loi applicable serait alors la loi du pays où se trouve la succursale et non la loi du pays où est située l'administration centrale de la banque.

58. **M. Stofflet** (France) et **M. Huang Feng** (Chine) appuient la proposition du représentant de l'Allemagne.

59. **M. Whiteley** (Royaume-Uni) dit que, bien que sa délégation ait soutenu l'idée d'une règle distincte pour les succursales bancaires à la précédente session, il a personnellement revu sa position depuis. Si, dans de nombreux cas, il est souhaitable de considérer les succursales comme des personnes morales distinctes, cela n'est pas vrai dans d'autres. Par exemple, l'adéquation des fonds propres d'une succursale bancaire sera calculée conformément aux règles de l'État d'immatriculation et non à celles de l'État hôte. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, la règle de localisation dans la Convention, dans sa formulation actuelle, est appropriée étant donné que le champ d'application de la Convention est limité par la définition du terme "réclamant concurrent".

60. L'un des principaux problèmes juridiques posés par les transferts de créances est que ceux-ci entraînent un démembrement de la propriété. Le transfert ou la cession modifie la relation entre le débiteur et le créancier, de sorte que le débiteur doit désormais traiter avec un cessionnaire. Il en résulte des problèmes pour le système juridique, puisqu'il faut veiller à ce que le transfert s'effectue de la manière la plus transparente possible. Le débiteur devrait savoir avec qui il est juridiquement tenu de traiter et toute autre partie considérant la créance comme un droit de propriété devrait pouvoir identifier le propriétaire. La cession crée également des problèmes pour les créanciers qui ont affaire aux cédants: alors qu'elle est en apparence la propriété du cédant, la créance ne fait en réalité pas partie du patrimoine de ce dernier, mais appartient au cessionnaire. Robert Maxwell a tiré parti de cette situation pour obtenir davantage de prêts garantis par des biens dont il n'était en fait pas propriétaire. Ce phénomène est appelé richesse fictive ("false wealth"). La Convention pourrait dans un sens être qualifiée d'instrument pour la reconnaissance réciproque des conditions requises pour une richesse fictive avec, comme critère, le lieu de situation du cédant. Lorsqu'une créance est cédée par une succursale bancaire, le lieu approprié pour rendre la cession opposable compte tenu de ces conditions serait encore l'État d'immatriculation de la banque.

61. Au Royaume-Uni, les sûretés sont soumises à une obligation d'enregistrement. Si une banque britannique effectue une cession à titre de garantie, un enregistrement sera exigé pour ce qui est de tous ses biens, qu'ils se trouvent au Royaume-Uni ou à l'étranger. Les sociétés étrangères ayant un établissement au Royaume-Uni sont elles aussi soumises à une obligation d'enregistrement pour leurs biens qui y sont situés. Enfin, les tribunaux ont mis en place une procédure de notification, appelée procédure Slavenburg, qui s'applique aux sociétés étrangères ayant des biens au Royaume-Uni mais pas d'établissement. Dans ces cas, la société doit envoyer une lettre à Companies House pour faire enregistrer la sûreté et recevoir, en retour, une lettre indiquant que la sûreté n'est pas enregistrable. Si cette procédure n'était pas accomplie, il n'y aurait aucune garantie de priorité dans le cas où la sûreté serait considérée comme enregistrable.

62. Si cette procédure était appliquée aux règles de localisation figurant actuellement à l'article 5, une

banque britannique cédant une créance à titre de garantie chercherait à opposer cette cession en l'enregistrant auprès de Companies House. En revanche, une cession effectuée par la succursale d'une banque étrangère au Royaume-Uni ne donnerait pas naissance à une sûreté enregistrable dans ce pays si la Convention s'appliquait. Il faudrait donc modifier la législation britannique en vigueur.

63. Si une succursale étrangère d'une banque britannique devait céder une créance conformément aux règles proposées par le représentant de l'Allemagne, il faudrait alors déterminer si l'enregistrement doit avoir lieu au Royaume-Uni ou dans l'État où se trouve la succursale ayant effectué la cession. On peut entrevoir le même type de problèmes que pour les enregistrements selon la procédure Slavenburg: il sera difficile de savoir qui, de la succursale ou du siège social, a agi en qualité de cédant, ce qui pourrait exiger une double opposabilité. C'est pourquoi le texte ne devrait pas être modifié.

Élection du Bureau *(suite)*

64. **M. Franken** (Allemagne), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, propose d'élire M. Morán Bovio (Espagne) à l'un des postes de Vice-Président.

65. **M. Adensamer** (Autriche) appuie cette proposition.

66. *M. Morán Bovio (Espagne) est élu Vice-Président par acclamation.*

La séance est levée à 17 h 10.